



20111

ARRETE N°2018 11 01

Arrêté Municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur les voies départementales situées en agglomération RD 81

Le Maire de CASAGLIONE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise FMP Projet pour le compte la Collectivité de Corse ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1er : La circulation sera temporairement réglementée sur le Voie Communale RD81 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 07/01/2019 au 08/03/2019.

Article 2 : La circulation s'effectuera selon la signalétique mise en place par de panneaux de changement de trottoir pour les piétons et pour tous les véhicules par (voie unique à sens alterné). L'alternat sera réglé par des feux tricolores à l'avancement du chantier.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise FMP Projet chargée du chantier, pour le compte la Collectivité de Corse

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Casaglione, Le 19 Novembre 2018

Le Maire, Ours Pierre ALFONSI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.